

# Convention pour l'entretien des ouvrages

Envoyé en préfecture le 25/10/2017

Reçu en préfecture le 25/10/2017

Affiché le 26/10/2017

ID : 056-215601477-20171023-2017D106-DE

## Entre

**Le département du Morbihan** ayant son siège en l'hôtel du département , 2 rue de Saint Tropez CS 82400-56009 VANNES CEDEX, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014;

Représenté par son Président, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente en date du .....

Ci-après dénommé "le département" d'une part;

## Et

**la Commune de NIVILLAC** ayant son siège 9 Rue du Calvaire 56130 NIVILLAC , immatriculée sous le n° SIREN 215 600 477

représentée par son maire, en exercice dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération en date du 23/10/2017

Ci- après dénommée, "la commune" d'autre part;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la permission de voirie SE177652PV - 17 MU 0698 délivrée le 05.10.2017 pour la réalisation des ouvrages ;

**Vu** les travaux concernant l'entretien des ouvrages sur le domaine public départemental îlots directionnels dans le carrefour des 4 chemins réalisés sur le domaine public de la RD 176 au PR 2+700 et VC2, situés hors agglomération, sur la commune de NIVILLAC au lieu-dit Carrefour des 4 Chemins ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### - ARTICLE 1 : entretien des ouvrages.

La commune de NIVILLAC s'engage à entretenir à ses frais les ouvrages autorisés.

Elle devra en particulier assurer l'entretien de manière à garantir la pérennité du domaine public et la sécurité des usagers.

Cela concerne notamment :

- les bordures
- les matériaux de remplissage des îlots
- la signalisation verticale

Lors de l'entretien la Commune de NIVILLAC devra mettre en oeuvre la signalisation temporaire de chantier réglementaire.

la Commune de NIVILLAC est également tenue de mettre en place la signalisation adéquate en cas de danger pouvant présenter un risque pour la sécurité des usagers du domaine public routier.

**- ARTICLE 2 : durée .**

la Commune de NIVILLAC assurera l'entretien visé à l'article ci-dessus pendant ~~une durée de trente ans à~~  
compter de la date de signature de la présente convention.  
Passé ce délai, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 30 ans et à l'expiration de chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration des dits délais (date anniversaire de signature).

**- ARTICLE 3 : responsabilités.**

Les parties sont respectivement responsables de tout type de dommages pouvant intervenir du fait d'un manquement aux obligations qui leurs incombent en vertu de la présente convention.  
A ce titre, chaque partie déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

**- ARTICLE 4 : résiliation de la convention.**

Le département pourra procéder à la résiliation de la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général. Cette décision sera notifiée à l'autre partie avec un préavis d'un mois.

À NIVILLAC, le 12/10/2017

LE MAIRE, Alain Guichard



À Vannes

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur général des  
infrastructures et de l'aménagement,*

**Patrick BOURRU**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à délivrer le présent document. Les destinataires des données sont les organismes mentionnés dans le dernier article.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Conseil départemental :

2, rue de St Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes Cedex.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.